



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n°33/12

Luxembourg, le 27 mars 2012

Conclusions de l'avocat général dans les
affaires jointes C-553/10 P et C-554/10 P
Commission et Lagardère SCA / Éditions Odile Jacob SAS

Selon l'avocat général, M. Mazák, la décision par laquelle la Commission a agréé Wendel comme acquéreur des actifs d'Editis dans la fusion Lagardère/VUP devrait être confirmée

Dans l'arrêt par lequel il a annulé cette décision en première instance, le Tribunal a commis de nombreuses erreurs qui devraient conduire la Cour de justice à annuler cet arrêt

Par décision du 7 janvier 2004¹, la Commission a autorisé Lagardère à acquérir, sous certaines conditions, Vivendi Universal Publishing («VUP»), qui est devenue par la suite Editis. L'acquisition devait aboutir à fusionner les deux plus importantes maisons d'édition françaises, Hachette, une filiale de Lagardère, et VUP. Par conséquent, il a été imposé à Lagardère de vendre la totalité des actifs d'Editis, avec certaines exceptions. Cette vente était subordonnée à l'autorisation de la Commission.

La maison d'édition Odile Jacob SAS s'est déclarée intéressée par l'achat des actifs qui devaient être cédés par Editis. Cependant, Lagardère a choisi de demander à la Commission d'agréer une autre société, Wendel Investissement SA, comme acquéreur.

En février 2004, après approbation de la Commission, Lagardère a aussitôt désigné le cabinet d'audit S., représenté par son président, B., comme mandataire de la transaction. Le 5 juillet 2004, la firme S. a soumis à la Commission un rapport concluant que l'achat des actifs par Wendel était compatible avec les critères fixés par la Commission. En conséquence, le 30 juillet 2004, la Commission a approuvé l'acquisition des actifs par Wendel.²

Dans un arrêt³ du 13 septembre 2010, le Tribunal a rejeté le recours introduit contre la décision d'autorisation conditionnelle et, dans un autre arrêt⁴ du même jour, il a annulé la décision d'agrément, sur recours d'Odile Jacob. Le Tribunal a estimé que l'on pouvait s'interroger sur la neutralité du mandataire, B., parce qu'il avait été pendant un certain temps à la fois le mandataire indépendant et un membre du directoire de la société qui est par la suite devenue Editis. Il ne remplissait donc pas la condition d'indépendance requise, ce qui suffisait à justifier l'annulation de la décision d'agrément.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi de la part à la fois de Lagardère et de la Commission.

Dans les conclusions prononcées aujourd'hui, l'avocat général, M. Ján Mazák, considère que l'arrêt du Tribunal recèle un certain nombre d'erreurs qui devraient conduire à son annulation par la Cour.

Premièrement, selon l'avocat général Mazák, le Tribunal a commis une erreur en se bornant à constater, de façon abstraite, que le mandataire, B., manquait d'indépendance vis-à-vis

¹ Décision 2004/422/CE de la Commission du 7 janvier 2004 (JO L 125, p. 54).

² Décision (2004) D/203365 de la Commission, du 30 juillet 2004, relative à l'agrément de Wendel Investissement SA comme acquéreur des actifs cédés.

³ Arrêt T-279/04, Éditions Jacob/Commission. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi séparé devant la Cour (affaire [C-551/10 P](#)), Éditions Odile Jacob/Commission, voir aussi CP n° [22/12](#).

⁴ Arrêt T-452/04, Éditions Jacob/Commission, voir aussi CP n° [84/10](#).

d'Editis, au lieu de montrer concrètement en quoi ce manque d'indépendance allégué pouvait affecter son évaluation des qualités de Wendel en tant qu'acquéreur des actifs d'Editis.

À cet égard, l'avocat général souligne que, pour déterminer si B. était indépendant, le Tribunal aurait dû se fonder sur des notions relevant du droit de l'Union, plutôt que de se référer au droit français. Les Lignes directrices adoptées en la matière par la Commission n'exigent pas une telle indépendance du mandataire vis-à-vis de l'entreprise cible (en l'espèce, Editis). En outre, le modèle établi par la Commission pour les mandats admet expressément que le mandataire puisse être un membre du directoire de l'entreprise cible, s'il le faut pour accomplir sa mission.

L'avocat général souligne également qu'une absence d'indépendance n'a pas de portée juridique, à moins d'établir que la personne en question a tenu compte dans son évaluation d'un intérêt autre que celui de l'exercice de ses fonctions. Partant, même s'il avait établi que le mandataire n'était pas suffisamment indépendant, le Tribunal restait néanmoins tenu d'évaluer, à l'aide d'éléments concrets fournis par les parties, en quoi ce manque d'indépendance avait affecté la capacité du mandataire à évaluer la candidature de Wendel. Or, le Tribunal n'en a rien fait.

De fait, dans la présente affaire, l'avocat général Mazák pense que le mandat de B. n'a en aucune façon compromis sa mission d'exercer ses fonctions avec objectivité et transparence. Au contraire, loin de constituer un conflit d'intérêts, le mandat exercé par B. en tant que tiers indépendant membre du directoire d'Editis, d'une part, et sa mission de mandataire, d'autre part, étaient complémentaires puisque tous deux incitaient à veiller à l'indépendance d'Editis.

Deuxièmement, **la motivation de l'arrêt du Tribunal est entachée d'une erreur de droit, de contradiction et de mauvaise interprétation des faits, dans la mesure où le Tribunal a retenu que le rapport du mandataire avait eu une influence déterminante sur la décision d'agrément.**

Selon l'avocat général Mazák, il est évident que la Commission ne pouvait s'appuyer et ne s'est pas appuyée uniquement sur le rapport du mandataire pour prendre sa décision. Si la Commission doit prendre le rapport du mandataire en compte, elle n'est pas juridiquement liée par cet avis et elle reste tenue de faire les recherches nécessaires pour s'assurer que l'acheteur remplit bien les critères. C'est très clairement ce que la Commission a fait dans le cas présent en démontrant devant le Tribunal qu'elle avait mené une enquête très approfondie et que son dossier comprenait plusieurs milliers de pages. L'évaluation purement formelle conduite par le Tribunal sur la base de la similitude des termes utilisés dans le rapport du mandataire et dans la décision de la Commission était erronée et a conduit à en tirer une fausse conclusion.

Troisièmement, et en dernier lieu, M. Mazák estime que **le Tribunal a manifestement commis une erreur de droit en annulant la décision d'agrément au seul motif de l'absence supposée d'indépendance du mandataire, sans vérifier si le résultat de la décision de la Commission aurait pu être différent sans cette absence.**

Selon l'avocat général, il est de jurisprudence constante qu'une irrégularité – hormis les cas de violation de formes substantielles – n'entraîne l'annulation d'une décision que s'il est établi que, en l'absence de cette irrégularité, la décision attaquée aurait eu un contenu différent. Or, loin de montrer en quoi le manque présumé d'indépendance du mandataire aurait eu un impact sur l'appréciation par la Commission des qualifications de Wendel pour acheter les actifs d'Editis, le Tribunal s'est borné à conclure de manière tout à fait automatique et laconique que l'irrégularité était de nature à vicier la légalité de la décision.

Sur la base de ces considérations, **l'avocat général Mazák conclut que la Cour devrait annuler l'arrêt du Tribunal.** En outre, étant donné la situation et la longueur de la procédure dans cette affaire, il juge approprié que la Cour statue elle-même définitivement sur le litige. Il suggère en conséquence que la Cour **réfute l'ensemble des griefs soulevés par Odile Jacob**, rejette le recours introduit par cette société en première instance et **confirme la décision d'agrément prise par la Commission.**

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205